



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial du 18 décembre 2019**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **BRECI**

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2019351-0001 du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°PREF/CABINET/BRECI/2019325-0001 du 21 novembre 2019 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

## **SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté PREF/SCPPAT/2019352-0001 du 18 décembre 2019 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL JC BRUN CONSEILS

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2019347-0003 portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons par la société Orriols, domicilié 48 Avenue des Guinguettes à Bourg-Madame, durant la période estivale

. Arrêté DDTM-SER-2019351-0001 modifiant l'arrêté DDTM/SER/2019329-0002 du 25 novembre 2019 et portant convocation à une date ultérieure des membres amenés à se prononcer sur le projet d'extension du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière à Pézilla-la-Rivière

## SA

. Arrêté DDTM/SA/2019350-0001 accordant à la SAS MALL et Market à Paris (17ème) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission d'aménagement commercial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

. Arrêté DDTM/SA/2019350-0002 accordant à la SARL Temah Etudes à Lunel (34) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

. Arrêté DDTM/SA/2019350-0003 accordant à la SAS RMD Etudes et Conseil à Tressac (81) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

. Arrêté DDTM/SA/2019350-0004 accordant à la SARL Implant-Action à Tourcoing (59) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

. Arrêté DDTM/SA/2019350-0005 accordant au bureau d'études C 2JConseil à Villeneuve d'Ascq (59) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE** **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté en date du 13 décembre 2019 portant autorisation de traitement de l'arsenic, oxydation catalytique du fer et du manganèse sur supports de filtration et de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium des EDCH de la commune de SAINTE LEOCADIE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

### Cabinet du Préfet

Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle

Dossier suivi par :  
Marion CARBONNET  
Martine KHERAB

☎ : 04.68.51.65.41 ou 42  
☒ : 04.89.12.29.18  
mail : [pref-communication@  
pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr)

### **Arrêté préfectoral PREF/CABINET/BRECI/2019351-0001 du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°PREF/CABINET/BRECI/2019325-0001 du 21 novembre 2019 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° PREF/CABINET/BRECI/2019325-0001 du 21 novembre 2019 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

Considérant la demande complémentaire transmise le 16 décembre 2019 par M. le Maire de Toulouges ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

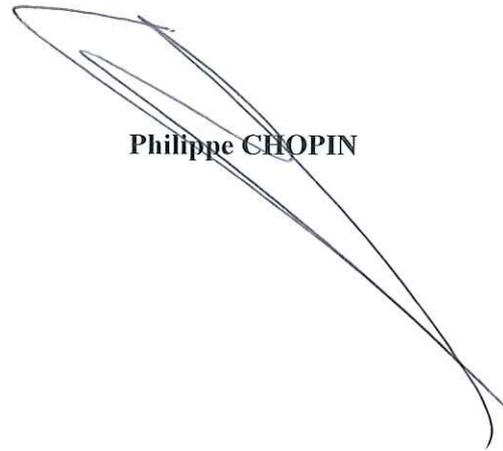
**A R R E T E**

**Article 1 :** L'annexe n°2 de l'arrêté n° PREF/CABINET/BRECI/2019325-0001 du 21 novembre 2019 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communal est complétée afin de prendre en compte Mme Antoinette NUNES, Agent social principal 2ème classe, au CCAS de la Mairie de Toulouges.

**Article 2 :** Les autres annexes de l'arrêté précité demeurent inchangées.

**Article 3 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 17 décembre 2019



**Philippe CHOPIN**

	CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1	Monsieur	Wilfried	ANTOINE	Technicien principal 1ère classe	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
2	Madame	Corinne	ARMINGAUD	Assistant socio-éducatif 1ère classe	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
3	Madame	Dominique	BAUDRY VASSEROT	Conseiller socio-éducatif	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
4	Monsieur	Didier	BELTRAN	Ingénieur	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
5	Madame	Françoise	BOUCHY	Conseiller socio-éducatif	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
6	Madame	Christine	FIGA	Rédacteur	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
7	Monsieur	Jean José	GARCIA	Technicien	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
8	Monsieur	Claude	LIVERATO	Ingénieur principal	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
9	Monsieur	Philippe	MARTY	Technicien principal 2ème classe	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
10	Monsieur	David	OBRADORS	Agent de maîtrise principal	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
11	Madame	Gertrude	PRAT	Adjoint technique principal 2ème classe	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
12	Madame	Simone	RUBIO	Adjoint technique principal 1ère classe	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
13	Monsieur	Régis	SALES	Agent de maîtrise principal	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
14	Madame	Annick	SALY ROUSSET	Assistant socio-éducatif 1ère classe	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

15	Monsieur	Marc	VALETTE	Technicien principal 2ème classe	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
16	Monsieur	Thierry	VIDAL	Agent de maîtrise principal	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
17	Madame	Nathalie	VIVES	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
18	Madame	Carine	WARGNIES	Adjoint administratif principal 1ère classe	au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
19	Madame	Geneviève	MIGUEL	Adjoint technique principal 1ère classe	à l'UDSIS 66
20	Monsieur	Isidore	PEYRATO	Rédacteur	à l'UDSIS 66
21	Monsieur	Olivier	BRUZI	Brigadier chef principal	à la mairie de LE BARCARES
22	Madame	Sabine	CHANSARD	Agent spécialisé principal 1ère classe	à la mairie de LE BARCARES
23	Monsieur	Serge	VENDRELL	Technicien	à la mairie de LE BARCARES
24	Madame	Marie-Thérèse	RIPOLL	Adjoint administratif principal de 1ère classe	à la mairie de TAUTAVEL
25	Monsieur	Joël	CORVISIER	Brigadier chef principal	à la mairie de BOMPAS
26	Monsieur	Noël	MARTY	Brigadier chef principal	à la mairie de BOMPAS
27	Monsieur	Christian	SARABIA	Brigadier chef principal	à la mairie de BOMPAS
28	Monsieur	Jean-Marc	AULET	Agent de maîtrise	à la mairie de CANET EN ROUSSILLON
29	Monsieur	Michel	DELMAU	Adjoint technique principal 2ème classe	à la mairie de CANET EN ROUSSILLON

30	Monsieur	Jean-Luc	ROMANO	Adjoint technique principal 2ème classe	à la mairie de CANET EN ROUSSILLON
31	Monsieur	Bernard	BAS	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	à la communauté de communes ALBERES-COTE VERMEILLE-ILLIBERIS
32	Monsieur	Louis	CODOGNET	Agent de maîtrise	à la communauté de communes ALBERES-COTE VERMEILLE-ILLIBERIS
33	Monsieur	Jean	MASSOT	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	à la communauté de communes ALBERES-COTE VERMEILLE-ILLIBERIS
34	Madame	Marie-Thérèse	QUINTANA	Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	au CCAS de la commune de SAINT-ESTEVE
35	Monsieur	Jérôme	RECH	Agent de maîtrise	à la mairie de SAINT-ESTEVE
36	Madame	Céline	SURROCA	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	à la mairie de SAINT-ESTEVE
37	Madame	Claudine	GUTIERREZ	ATSEM principal de 1ère classe	à la mairie de CABESTANY
38	Monsieur	Jean	ANE	Professeur d'enseignement artistique classe nouvelle	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
39	Monsieur	Marc	BARADAT	Ingénieur principal	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
40	Monsieur	Alain	BARRIONUEVO	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
41	Madame	Monique	CARMONA	Rédacteur principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
42	Monsieur	Louis	COMIN	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

43	Monsieur	Patrick	DE MOZAS	Ingénieur	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAINE
44	Monsieur	Michel	DEBAILLEUX	Technicien	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAINE
45	Monsieur	Christian	DECOL	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAINE
46	Monsieur	Bruno	DELONCA	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAINE
47	Monsieur	Philippe	ESPIRITUSANTO	Rédacteur principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAINE
48	Monsieur	Jacques	FERRA	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAINE
49	Monsieur	Jean-Luc	GARRETA	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAINE
50	Monsieur	Pascal	GOZE	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAINE
51	Monsieur	Jean-François	GRAU	Technicien	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAINE
52	Monsieur	Jacques	LESBURGUERES	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAINE
53	Monsieur	Jean-Pierre	MAS	Technicien principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAINE

54	Monsieur	Olivier	MAS BOUBAY	Administrateur	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
55	Monsieur	Serge	MENOR	Agent de maîtrise	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
56	Monsieur	Patrick	MOLY	Agent de maîtrise principal	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
57	Madame	Carole	PARER	Professeur d'enseignement artistique hors classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
58	Monsieur	Michel	PARIS	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
59	Monsieur	Eric	PETITJEAN	Ingénieur principal	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
60	Madame	Andrée	PINTO	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
61	Madame	Dominique	POUECH	Technicien principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
62	Monsieur	Alain	ROMERO	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
63	Monsieur	Bernard	ROUANE	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
64	Monsieur	Edouard	SANCHO	Technicien principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

65	Madame	Florence	THEILLOUT	Rédacteur principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAIN
66	Monsieur	Gilles	VILBOURG	Technicien	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAIN
67	Monsieur	Jean-Claude	VIVENZI	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	à la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLITAIN
68	Monsieur	Louis	ESTEVE	Adjoint technique 1ère classe	à la mairie d'ELNE
69	Monsieur	Henri	OMS	Adjoint technique principal 1ère classe	à la mairie d'ELNE
70	Monsieur	Jacques	RABAN	Adjoint technique 1ère classe	à la mairie d'ELNE
71	Madame	Christine	BLOCH	Attaché territorial	au SYDE TOM 66
72	Madame	Eliane	DEBERT	Adjoint technique principal 2ème classe	à la mairie de BAHO
73	Monsieur	Michel	ALCAYDE	Technicien principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
74	Monsieur	Dominique	ALLIEN	Attaché principal	à la mairie de PERPIGNAN
75	Madame	Maryse	BAGU	Adjoint technique principal 2ème classe	à la mairie de PERPIGNAN
76	Monsieur	Jean-François	BERTOIA	Brigadier-chef principal	à la mairie de PERPIGNAN
77	Madame	Marie-Laure	BIERN	Adjoint technique principal 2ème classe	à la mairie de PERPIGNAN
78	Monsieur	Philippe	BUENO	Rédacteur principal 2ème classe	à la mairie de PERPIGNAN

79	Madame	Corinne	CARRIO	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
80	Madame	Mireille	CASABELLA	ATSEM principal 2ème classe	à la mairie de PERPIGNAN
81	Madame	Corinne	CASTELLON	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
82	Madame	Lydie	CLAVIER	ATSEM principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
83	Monsieur	Antoine	COMELLA	Technicien principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
84	Madame	Muriel	COUPIN	Adjoint technique principal 2ème classe	à la mairie de PERPIGNAN
85	Madame	Liliane	DEGOUT	Adjoint technique principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
86	Madame	Marie-Lou	DESTINVAL	Adjoint technique principal 2ème classe	à la mairie de PERPIGNAN
87	Monsieur	Pascal	DIJAUX	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
88	Madame	Jocelyne	DURANTOU	Adjoint technique principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
89	Monsieur	Eric	ESCUDIER	Technicien principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
90	Madame	Sandrine	FALIP-GUILHEM	Adjoint technique principal 2ème classe	à la mairie de PERPIGNAN
91	Monsieur	Jean-Michel	FAUQUET	Technicien principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
92	Monsieur	Alexandre	FERNANDEZ-NUNEZ	Ingénieur principal	à la mairie de PERPIGNAN
93	Madame	Véronique	FONTAINE	Attaché	à la mairie de PERPIGNAN

94	Madame	Pascaline	FRILLEY	ATSEM principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
95	Madame	Dominique	GIL	Adjoint technique principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
96	Madame	Catherine	GOUMAN	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
97	Monsieur	Jacques	GREGE	Adjoint technique principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
98	Monsieur	Jean-Luc	HAMELIN	Ingénieur principal	à la mairie de PERPIGNAN
99	Monsieur	Daniel	HUGUET	Brigadier-chef principal	à la mairie de PERPIGNAN
100	Monsieur	Frédéric	JEAN	Agent de maîtrise principal	à la mairie de PERPIGNAN
101	Monsieur	Lucien	JORDAN	Brigadier-chef principal	à la mairie de PERPIGNAN
102	Madame	Françoise	LABADIE MOLES	Attaché hors classe	à la mairie de PERPIGNAN
103	Madame	Carmen	LIROLA	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
104	Madame	Martine	LLAMAZARES-AMBERT	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
105	Madame	Valérie	LLANDRIC	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
106	Monsieur	Thierry	LORIEUX	Brigadier-chef principal	à la mairie de PERPIGNAN
107	Madame	Véronique	MARGOUET	Adjoint administratif principal 2ème classe	à la mairie de PERPIGNAN
108	Madame	Bernadette	MAS	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN

109	Monsieur	Christian	NASSE	Agent de maîtrise principal	à la mairie de PERPIGNAN
110	Monsieur	Henri	NAUTE	Chef de service PM principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
111	Madame	Edith	NOGUES	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
112	Madame	Anne-Marie	OLES	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	à la mairie de PERPIGNAN
113	Madame	Nadine	OLIVE	Educateur Jeunes Enfants 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
114	Madame	Marie-Joséphine	PAILLARES	Adjoint technique principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
115	Monsieur	Pascal	PEREZ	Technicien	à la mairie de PERPIGNAN
116	Monsieur	Dominique	PINOL	Technicien principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
117	Monsieur	Jean-François	PUIGORIOL	Agent de maîtrise principal	à la mairie de PERPIGNAN
118	Madame	Régine	RANDON-CLAVAGUERA	ATSEM principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
119	Monsieur	Marc	RODRIGUEZ	Brigadier-chef principal	à la mairie de PERPIGNAN
120	Madame	Chantal	ROS	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	à la mairie de PERPIGNAN
121	Monsieur	Gaëtan	RUMIGNY	Brigadier-chef principal	à la mairie de PERPIGNAN
122	Monsieur	Richard	SABOURAUD	Adjoint technique principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
123	Madame	Catherine	SIELVA	Attaché principal	à la mairie de PERPIGNAN

124	Madame	Martine	STAHL-PARNAUD	ATSEM principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
125	Madame	Conception	TOMAS	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
126	Madame	Nathalie	TORRES SOULIE	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
127	Monsieur	Philippe	VERRET	Adjoint technique principal 1ère classe	à la mairie de PERPIGNAN
128	Madame	Eva	BOURRAT	Adjoint spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	à la mairie de THUIR
129	Madame	Véronique	SCHONK	Attaché principal territorial	à la mairie de THUIR
130	Monsieur	Jean-Michel	CAYRAC	Assistant technique	à l'OPH des PYRENEES-ORIENTALES
131	Madame	Aïssa	OUACHEK	Adjoint technique principal de 2ème classe	à l'OPH des PYRENEES-ORIENTALES
132	Monsieur	François	TESSONEAUD	Adjoint technique principal de 2ème classe	à l'OPH des PYRENEES-ORIENTALES
133	Madame	Lydia	GARCIA-ROCHE	Attaché principal	à la mairie de CANOHES
134	Monsieur	Fernand	MANCEBO	Technicien principal de 2ème classe	à la mairie de CANOHES
135	Madame	Marie-Josée	ARNAUDIES	Rédacteur	à la mairie de CERET
136	Monsieur	Jean-Pierre	DUFOUR	Agent de maîtrise principal	à la mairie de CERET
137	Monsieur	Michel	JUANOLA	Adjoint technique principal	à la mairie de CERET
138	Monsieur	Bruno	CABARROCAS	Adjoint technique principal de 2ème classe	à la mairie de BANYULS-SUR-MER

139	Madame	Marie-Pierre	CHELE	Adjoint administratif principal 1ère classe	à la mairie de BANYULS-SUR-MER
140	Monsieur	Jean-Claude	GIL	Adjoint technique principal de 2ème classe	à la mairie de BANYULS-SUR-MER
141	Monsieur	Bernard	LESAGE	Opérateur APS principal	à la mairie de BANYULS-SUR-MER
142	Monsieur	Alain	RIBERA	Agent de maîtrise	à la mairie de BANYULS-SUR-MER
143	Monsieur	Hervé	TOIRON	Rédacteur principal 1ère classe	à la mairie de BANYULS-SUR-MER
144	Madame	Katia	AMOURI	Attaché principal	à la mairie de PORT- VENDRES
145	Monsieur	Thierry	GARCIA	Adjoint technique principal 1ère classe	à la mairie de PORT- VENDRES
146	Monsieur	Marc	CAYO	Adjoint technique principal 1ère classe	SYM PYRENEES-MEDITERRANEE
147	Madame	Michelle	FURRASOLA	Adjoint administratif principal 1ère classe	SYM PYRENEES-MEDITERRANEE
148	Madame	Antoinette	MUNOS	Agent social principal de 2ème classe	au CCAS de la commune de TOULOUGES



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Dossier suivi par : Claudie IDRAC

☎ : 04.68.51.67.58

✉ : claudie.idrac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 DEC. 2019**

**ARRETE N° PREF/SCPPAT / 2019 352 - 000.1**  
portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises à la  
SARL JC BRUN CONSEIL

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté le 27 novembre 2019 par M. Jean-Christophe BRUN, agissant pour le compte de la SARL JC BRUN CONSEIL, sise 940 avenue Eole – ZAE du Mas Delfau – Tecnosud 2 - 66100 PERPIGNAN, en qualité de gérant ;

VU la déclaration de M. Jean-Christophe BRUN du 25 novembre 2019,

VU l'attestation sur l'honneur de M. Jean-Christophe BRUN du 25 novembre 2019,

Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04.68.51.66.66

⇒INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇒COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL JC BRUN CONSEIL dispose d'un établissement principal sis 940 avenue Eole – ZAE du Mas Delfau – Tecnosud 2 - 66100 PERPIGNAN ;

Considérant que la SARL JC BRUN CONSEIL dispose en ses locaux sis 940 avenue Eole – ZAE du Mas Delfau – Tecnosud 2 - 66100 PERPIGNAN, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La SARL JC BRUN CONSEIL est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La SARL JC BRUN CONSEIL est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 940 avenue Eole – ZAE du Mas Delfau – Tecnosud 2 - 66100 PERPIGNAN.

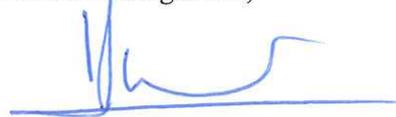
**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Kevin MAZOYER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claudemarcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 DEC. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/ISER/2019347-0003**

portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons par la société ORRIOLS, domiciliée 48 avenue des Guinguettes à Bourg-Madame, durant la période hivernale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 314.3, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie et des dispositifs antidérapants amovibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant sur la période d'utilisation des pneumatiques à crampons durant la période hivernale,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, modifié

Vu l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 9 décembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest en date du 9 décembre 2019,

Considérant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques qui permet au préfet, si les conditions atmosphériques l'exigent, d'accorder des dérogations en faveur de véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de matières dangereuses,

Considérant que les phénomènes hivernaux qui sévissent sur la Cerdagne et le Capcir ne permettent pas d'assurer la circulation routière des poids lourds sans équipements dans des conditions acceptables au regard de la sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner la Cerdagne et le Capcir en carburant en continu tout au long de l'année,

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la société Orriols à faire circuler ses véhicules de livraison, équipés de pneumatiques à crampons, pendant la période hivernale.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La SARL ORRIOLS Paul, domiciliée 48 avenue des Guinguettes à Bourg-Madame, est autorisée à faire circuler sur les routes nationales et départementales de Cerdagne et Capcir, ses véhicules de livraison (maximum 12 tonnes de PTAC), dont la liste est annexée au présent arrêté, équipés de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2020.

### ARTICLE 2

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :  
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : pierre.boudin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 7 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019 **351-0001**  
modifiant l'arrêté n°DDTM/SER/2019329-0002 du  
25 novembre 2019 et portant convocation à une date  
ultérieure des membres amenés à se prononcer sur le  
projet d'extension du périmètre d'irrigation de  
l'Association Syndicale Autorisée du Canal  
d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière à Pézilla-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010046-06 du 15 février 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière » à Pézilla-la-Rivière et du périmètre joint aux statuts, arrêté à une surface de 776ha 10a 54ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019329-0002 du 25 novembre 2019 portant convocation de l'ensemble des propriétaires amenés à se prononcer sur le projet d'extension du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de Pézilla-la-Rivière à Pézilla-la-Rivière ;

Vu le courrier de monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière en date du 4 décembre 2019 indiquant l'impossibilité de mettre en application l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019329-0002 portant convocation pour le 11 décembre 2019 de l'ensemble des membres amenés à se prononcer sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale du fait de l'existence de contraintes techniques et administratives ne permettant pas de réunir ceux-ci dans les formes prévues par l'ordonnance et le décret sus-visés et sollicitant un report de la réunion de l'assemblée constitutive au 22 janvier 2020 ;

Considérant que les membres ne peuvent se prononcer dans les conditions fixées par l'ordonnance et le décret par courrier ou vote en réunion à la date prévue par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019329-0002 et qu'il convient de définir une nouvelle date afin qu'ils délibèrent et formalisent leur vote par courrier ou en réunion ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de demander de nouveau aux membres de se prononcer sur ce projet par voie d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### ***Arrête :***

#### **Article 1 : Nouvelles dispositions**

Les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté n° DDTM/SER/2019329-0002 sont remplacées par celles figurant aux articles 2 à 4 ci-après.

Les autres dispositions restent sans changement.

#### **Article 2 : Convocation de l'ensemble des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et de ceux déjà adhérents**

Les propriétaires des immeubles déjà membres de l'association et ceux susceptibles d'y être intégrés situés sur la commune de Pézilla-la-Rivière et sur la commune de Calce, sont convoqués :

**le mercredi 22 janvier 2020, à 19 heures  
à la salle polyvalente - centre culturel – 2, rue Ferdinand José  
66370 - Pézilla-la-Rivière**

Afin de se prononcer sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Pézilla-la-Rivière à Pézilla-la-Rivière sur les communes de Pézilla-la-Rivière et Calce.

**Article 3 : Présidence de la réunion de consultation**

Monsieur André GARRIGUES, Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Pézilla-la-Rivière à Pézilla-la-Rivière est désigné pour présider la réunion fixée à l'article 3.

**Article 4 : Modalités de consultation de l'ensemble des membres**

Chaque propriétaire, ancien membre ou désirant adhérer, devra se prononcer sur le projet d'extension du périmètre de l'association dans les conditions ci-après :

- **soit par écrit**, au moyen du bulletin d'acceptation ou de refus, qui lui sera adressé et devra être retourné complété :

- **par courrier recommandé avec accusé de réception reçu au plus tard le vendredi 17 janvier 2020**

- à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président de l'ASA du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière  
Consultation pour l'extension du périmètre de l'ASA  
Mairie  
31-bis avenue du Canigou – 66370 – PEZILLA-LA-RIVIERE**

- **soit par vote en réunion.**

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition au projet d'extension du périmètre, par écrit ou par un vote en réunion, sera réputé favorable à ce projet.

Un procès-verbal constatera le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les acceptations ou les refus d'acceptation formulés par écrit avant la réunion, le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote en réunion, et le résultat des délibérations.

Ce procès-verbal, signé par le président de la réunion consultative, auquel seront annexés les acceptations et refus d'acceptation écrits ainsi que la feuille de présence des futurs membres, sera transmis au préfet.

La majorité qualifiée des futurs propriétaires prévue par l'article 14 de l'ordonnance susvisée est exigée pour mener à bien le projet d'extension du périmètre de l'association.

**Article 5 : Conditions de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes de Pézilla-la-Rivière et Calce dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec le bulletin d'acceptation ou de refus au projet d'extension ;

- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le fichier immobilier ou à défaut de mention du propriétaire au locataire ou régisseur mentionné sur ce même fichier immobilier, avec annexés la convocation et le bulletin de vote. A défaut d'information au fichier immobilier de mention de l'appartenance de l'immeuble, il fera l'objet d'un dépôt en mairie.

**Article 6 : Moyens de recours**

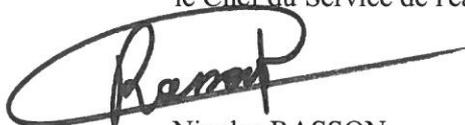
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**Article 7 : Modalités d'exécution**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Pézilla-la-Rivière à Pézilla-la-Rivière, Messieurs les Maires des communes de Calce et Pézilla-la-Rivière, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95  
📠 : 04.68.38.12.79  
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019 350.0001  
portant habilitation à réaliser les analyses  
d'impact exigées pour les projets d'aménagement  
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**VU** les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande déposée le 3 octobre 2019 par M. BOULLE Bertrand, représentant la société par actions simplifiée (SAS) MALL & MARKET ;

### ARRETE :

**Article 1 :** La SAS MALL & MARKET, située 18 rue Trayon à Paris (75 017), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- Mme DEBONO Ophélie
- Mme LOUAZEL Manon
- Mme VASSELON-GAUDIN Julia

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-09.

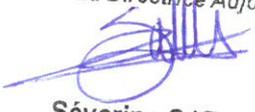
**Article 3 :** Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur  
Par délégation du Préfet,  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,  
  
Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95  
☎ : 04.68.38.12.79  
✉ : djamila.abdellaoui@pyre  
nees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019 - **350.0002**  
portant habilitation à réaliser les analyses  
d'impact exigées pour les projets d'aménagement  
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**VU** les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande déposée le 17 septembre 2019 et complétée le 15 octobre suivant par Mme CHAUCHON Dominique, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) TEMAH Études ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La SARL TEMAH Études, située centre d'affaires Athéna bâtiment B, 480 avenue des Abrivados à Lunel (34 400), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- Mme CHAUCHON Dominique

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-12.

**Article 3 :** Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur  
Par délégation du Préfet,  
Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95  
☎ : 04.68.38.12.79  
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019-350-0003  
portant habilitation à réaliser les analyses  
d'impact exigées pour les projets d'aménagement  
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**VU** les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande déposée le 10 octobre 2019 par Mme ROQUE Carole, représentant la société par actions simplifiée (SAS) RMD Études et Conseil ;

### ARRETE :

**Article 1 :** La SAS RMD Études et Conseil, située 4 avenue Albigèze à Terssac (81 150), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- Mme ROQUE Carole

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-11.

**Article 3 :** Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur  
Par délégation du Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe.

  
Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95  
☎ : 04.68.38.12.79  
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019-350-0004  
portant habilitation à réaliser les analyses  
d'impact exigées pour les projets d'aménagement  
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**VU** les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande déposée le 20 septembre 2019 et complétée le 4 octobre suivant par M. DELANOY Dimitri, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) IMPLANT'ACTION ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La SARL IMPLANT'ACTION, située 31 rue de la Fonderie à Tourcoing (59 200), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- M. DELANNOY Dimitri
- Mme MILLE Mathilde
- M. DOSSOUS Mackendy
- M. ROLLAND Geoffrey
- M. GAUSIN Arnaud
- M. GASSE Julien

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-10.

*Adresse Postale :* 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :** ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Article 3** : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur  
Par délégation du Préfet  
Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,  
  
Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable  
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :  
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95  
☎ : 04.68.38.12.79  
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019 - 350.0005  
portant habilitation à réaliser les analyses  
d'impact exigées pour les projets d'aménagement  
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 2 octobre 2019 par Mme JEANJEAN Christine, représentant le bureau d'étude C2j Conseil ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le bureau d'étude C2j Conseil, situé 4 avenue de la Créativité à Villeneuve d'Ascq (59 650) est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- Mme JEANJEAN Christine
- M. PROD'HOMME Cédric

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-08.

**Article 3 :** Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur  
Par délégation du Préfet,  
*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer.  
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL DDARS-SPE-EDCH-2019 347-001

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT  
par adsorption de l'arsenic, oxydation catalytique du fer et du  
manganèse sur supports de filtration et  
de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium  
des eaux destinées à la consommation humaine  
de la commune de SAINTE-LEOCADIE**

**COMMUNE DE SAINTE-LEOCADIE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire N° DGS/7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle et d'eau de source, mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal de Sainte-Léocadie du 27 mai 2016 et du 26 mars 2018;

VU les dossiers de demande d'autorisation préfectorale de traitement réalisés par le bureau d'études Engéo et la mairie de Sainte-Léocadie ;

CONSIDERANT que la présence d'arsenic dans l'eau distribuée présente des risques pour la santé lors de sa consommation ;

CONSIDERANT que la présence de fer et de manganèse dans l'eau distribuée peut générer chez le consommateur des désagréments tels que des colorations ou des goûts et odeurs désagréables ;

CONSIDERANT que les procédés de traitement d'eau mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement projetés apportent des solutions permettant d'obtenir une qualité bactériologique et physico-chimique des eaux distribuées conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

<b>TRAITEMENT DE L'EAU</b>
----------------------------

### ARTICLE 1 :

#### **Autorisation de traiter l'eau :**

La commune de Sainte-Léocadie est autorisée à utiliser, pour les eaux destinées à la consommation humaine de son réseau de distribution :

- une filière de traitement par adsorption de l'arsenic au moyen d'un filtre contenant des oxyhydroxydes de fer (GEH) ;
- une filière de traitement par oxydation catalytique du fer et du manganèse au moyen d'un filtre bi-média sable/dioxyde de manganèse précédé d'une injection d'hypochlorite de sodium ;
- une filière de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium.

### ARTICLE 2 :

#### **Filière de traitement de l'arsenic provenant des sources « Terre Nègre » :**

Le dispositif de traitement par adsorption sélective de l'arsenic sur média d'hydroxyde ferrique est situé dans un local accolé au réservoir de « Costète bas ».

La filière de traitement est composée d'un filtre contenant des oxyhydroxydes de fer permettant l'adsorption de l'arsenic ;

La filière de traitement est dimensionnée pour permettre le traitement des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau potable du réseau de distribution de la commune de Sainte-Léocadie.

Un contre-lavage du filtre est réalisé à une fréquence au moins bimensuelle.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

Les installations sont sécurisées par un système de télégestion avec renvoi des informations en cas de dysfonctionnement de la filière de traitement et/ou de coupure de l'alimentation électrique.

Un robinet de prélèvement clairement identifié à cet effet est placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

#### Gestion des déchets

Les eaux issues du contre-lavage du filtre sont recueillies dans une bêche de décantation située à proximité avant rejet dans le milieu naturel.

Le média filtrant, une fois saturé, sera traité dans les filières agréées.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Filière de traitement du fer et du manganèse provenant des forages F2 et F4 :**

Le dispositif de traitement par oxydation catalytique du fer et du manganèse est situé dans un local accolé au réservoir de « Costete bas ».

La filière de traitement est composée :

- d'une pompe doseuse permettant l'injection d'une solution d'hypochlorite de sodium préalable avant passage dans le filtre. L'injection est asservie au débitmètre situé à l'entrée du réservoir de « Costete haut » ;
- d'un filtre contenant du sable et du dioxyde de manganèse permettant l'oxydation catalytique du fer du manganèse ;

La filière de traitement est dimensionnée pour permettre le traitement des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau potable du réseau de distribution de la commune de Sainte-Léocadie.

Un contre-lavage du filtre est réalisé à une fréquence au moins bimensuelle.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

Les installations sont sécurisées par un système de télégestion avec renvoi des informations en cas de dysfonctionnement de la filière de traitement et/ou de coupure de l'alimentation électrique.

Un robinet de prélèvement est placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

#### Gestion des déchets

Les eaux issues du contre-lavage du filtre sont recueillies dans une bêche de décantation située à proximité du réservoir avant rejet dans le milieu naturel.

Le média filtrant, une fois saturé, sera traité dans les filières agréées.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Filière de désinfection des eaux avant distribution :**

Le dispositif de désinfection par injection de chlore est situé dans un local accolé au réservoir de « Costète bas ».

La filière de traitement est composée d'une pompe doseuse permettant l'injection d'une solution d'hypochlorite de sodium dans les eaux du réservoir de « Costète bas ». La pompe doseuse est asservie au chloromètre mesurant la concentration en chlore des eaux en sortie du réservoir « Costete bas ».

La filière de traitement est dimensionnée pour permettre le traitement des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau potable du réseau de distribution de la commune de Sainte-Léocadie.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

Les installations sont sécurisées par un système de télégestion avec renvoi des informations en cas de dysfonctionnement de la filière de traitement et/ou de coupure de l'alimentation électrique.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point du réseau de distribution.

Un robinet de prélèvement identifié à cet effet devra être placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5 :**

#### **Autorisation de distribuer l'eau :**

La commune de Sainte-Léocadie est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs des réseaux de distribution,
- la vérification de l'efficacité des traitements,
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

### **ARTICLE 8 :**

#### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

### **ARTICLE 9 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des filières de traitement.

### **ARTICLE 10 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 12 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Sainte-Léocadie en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 13 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :**

**Exécution :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le maire de Sainte-Léocadie,  
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 13 décembre 2019

Le Préfet,



